

Statuts L'ATELIER BRANCHE

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ATELIER BRANCHE**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de réunir des acteurs intéressés par le travail artisanal du bois, la réparation, le bricolage, l'échange et l'apprentissage de savoirs et connaissances autour de ces sujets.

Elle vise notamment à la mise à disposition de ses membres d'un lieu et d'outils, pour faciliter la poursuite de ses objectifs.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé « Impasse saint Guillaume – 05600 EYGLIERS ». Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association. L'adresse précise se trouve dans le règlement intérieur.

Article 5 - Composition

L'association se compose :

- 1/des membres actifs qui versent une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.
- 2/ des membres statutaires, d'honneur et de soutien : les personnes étant officiellement signataires pour la coresponsabilité de l'association collégiale.

Article 5 - Perte

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 – Financements

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les dons des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts, ainsi que toute forme de ressource dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et qu'elles contribuent à la poursuite des buts de l'association.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Europe, l'Etat, des Régions, des Départements et des collectivités (communes, et communautés de communes), des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 – Administration

L'association est administrée par un collectif. Il est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci. Chaque membre du collectif représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

La liste des membres du « collectif » est établie en Assemblée Générale, après approbation par la majorité des membres présents à cette occasion. Une fois nommé, le collectif peut intégrer de nouveaux membres volontaires au consensus des membres du collectif.

Article 8 : Commissions

Pour faciliter la poursuite des objectifs fixés à l'article 2, l'association peut se doter de commissions thématiques ou d'activités. Elaborées comme des groupes de travail spécifiques, les commissions échangent, discutent, proposent et promeuvent leur thématique. Ces commissions regroupent des membres actifs. Elles sont autonomes mais restent liées au conseil d'administration.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le collectif se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire, ou lorsque deux de ses membres le convoque. Les décisions sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des membres du collectif présent.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est animée par le collectif.

Elle comprend :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité

2/ un compte-rendu financier

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout adhérent à jour de cotisation peut participer aux décisions. L'Assemblée prend les décisions à la majorité simple des membres présents, elle peut alors délibérer quelque-soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné ; en conformité avec les statuts ; à fixer et préciser les divers points qui ont trait à l'administration interne et le fonctionnement de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Il comprendra également le montant de l'adhésion.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du quart des membres actifs, devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 13 - Modifications des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 mars 2017